

DON DU SANG ET D'ORGANES

L'entreprise revient sur l'attribution
des congés correspondants !

Paris, le 14 mai 2011

La loi bioéthique du 06 août 2004 prévoit que le don d'organes est un acte de générosité et de solidarité entièrement gratuit. Une de ses dispositions est reprise dans l'article L.1211-4 du code du Travail qui interdit toute forme de paiement à celui qui se prête au prélèvement d'éléments de son corps ou à la collecte de ses produits. En conséquence, **la Direction de la SNCF a décidé à partir du 01 mai 2011 :**

DE NE PLUS ATTRIBUER UN DEMI-JOURNÉE AVEC SOLDE AUX AGENTS DONNEURS DE SANG, GAMMA- GLOBULINES, GLOBULES BLANCS OU PLAQUETTES !

Dorénavant, **le RH0143 prévoit :** « *Sous réserve des nécessités du service et sur présentation d'une convocation ou d'un justificatif, les agents donneurs de sang ou de composants de sang peuvent s'absenter le temps nécessaire pour effectuer le don (article D.1221-2 du code du travail). Cette durée comprend le temps du déplacement aller, et, le cas échéant, retour, de l'entretien, des éventuels examens médicaux, des opérations de prélèvement et de la période de repos et de collation jugée médicalement nécessaire.* »

Comment les agents de conduite, de trains, et tous ceux dont l'affectation ne peut souffrir d'une absence pour assurer la continuité du service public pourront-ils cesser leur travail pour effectuer un don du sang, même avec une convocation ou un justificatif ?

Bien entendu, **jamais ils ne pourront effectuer un don du sang sur leur temps de travail !**

L' ATTRIBUTION D'UNE DEMI-JOURNÉE METTAIT TOUS LES CHEMINOTS SUR UN PIED D'ÉGALITÉ, QUELLE QUE SOIT LEUR FONCTION À LA SNCF !

En France, le nombre de donneurs est largement insuffisant pour satisfaire aux besoins. En revenant sur une pratique attractive pour la santé publique, **la SNCF prend donc le risque de voir encore diminuer annuellement le nombre de donneurs !**

S'agissant des dons d'organe, **la SNCF accordera à l'agent un congé supplémentaire avec solde correspondant à la durée d'hospitalisation nécessitée par le don d'organe.**

DANS LE CADRE DE L'OUVERTURE À LA CONCURRENCE, LA SNCF DIT SOUFFRIR D'UN MANQUE DE COMPÉTITIVITÉ EN PARTICULIER À CAUSE DU DIFFÉRENTIEL EXISTANT ENTRE LE NOMBRE DE JOURS TRAVAILLÉS PAR CHEMINOTS À LA SNCF AVEC CEUX DU SECTEUR PRIVÉ, IL N'EST DONC PAS SI SURPRENANT QUE CERTAINES MESURES FAVORABLES AUX CHEMINOTS SOIENT DÉCAPITÉES À QUELQUES SEMAINES D'UNE REMISE EN CAUSE DE LEURS CONDITIONS DE TRAVAIL (RAPPORT GRIGNON) !